



Avis aux navigateurs

SOMMAIRE

← CHAPITRE 1 INFORMATIONS

- 1.1 Avis spéciaux
- 1.2 Avis préliminaires et temporaires

← CHAPITRE 2 CORRECTIONS

- 2.0 Tables des documents corrigés par le présent groupe
- 2.1 Cartes
- 2.2 Instructions Nautiques
- 2.3 Livres des Feux
- 2.4 Radiosignaux
- 2.5 Autres ouvrages

← CHAPITRE 3 MODIFICATIONS AUX COLLECTIONS

- 3.1 Cartes
- 3.2 Instructions nautiques
- 3.3 Livres des feux
- 3.4 Radiosignaux
- 3.5 Autres ouvrages

← TABLES RECAPITULATIVES



Les navigateurs sont invités :

À consulter le Guide du Navigateur, volume 1 (documentation et information nautiques, édition 2012), et en particulier le chapitre 8 relatif à l'information nautique.

À se conformer aux prescriptions fournies dans ce chapitre au paragraphe 8.4 pour transmettre des renseignements, notamment ceux ayant un caractère d'urgence (dangers, anomalies dans la signalisation, ...).

Avertissement concernant la conservation des GAN

Les règles de conservation des groupes d'avis aux navigateurs sont précisées au règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (article 221-V/27).

Pour l'ingénieur général de l'armement (hydrographe)
Laurent KERLÉGUER
directeur général du Shom
L'ingénieur en chef de l'armement (hydrographe) Jean-Claude LE GAC
directeur des opérations, de la production et des services

GLOSSAIRE

Français

Principaux mots courants utilisés dans le GAN

Porter
Ajouter
Rayer
Remplacer, modifier
Déplacer ... de x en y
Remplacer y par x
Au Sud de
Au SW de
Cadre Ouest, cadre Sud (de la carte)
Entre
À toucher le point a) ci-dessous
Voisin du point a) ci-dessous au NE
Etendre la courbe de 100 m vers le NE pour inclure...
Entourée d'une courbe de 200 m
Trait tireté
Trait pointillé
Un seul trait plein
Un double trait plein
Annexe graphique
Nota

English

Principal key Words used in NTM

Insert
Add
Delete
Amend
Move... from x to y
Replace y with x
Southwards
South-westwards
W border, S border
Joining
Adjacent to ... a) above
Close NE of ... a) above
Extend 100 m contour NE to enclose ...
Enclose by 200 m contour
Pecked line
Dotted line
Single firm line
Double firm line
Accompanying block
Accompanying note

CHAPITRE 1

INFORMATIONS

Section 1.1 Avis spéciaux

Avis spécial numéro 01

Mise à jour d'une carte ENC.

L'ENC FR674450 (Zone EMR au large de la baie de Saint-Brieuc) a été mise à jour.

Section 1.2 Avis préliminaires et temporaires

22 31-T-02. FRANCE (Côte Ouest). Grande rade de la Loire, banc de Guérande. — Ferme éolienne. Zones réglementées. (Préfecture maritime de l'Atlantique, arrêté 2022/171 du 28 juillet 2022)

Référence: Avis 22 17-T-02. Remplacé.

1. Une zone temporaire est créée à compter du 02 août 2022, au sein de laquelle sont définies les différentes dispositions réglementaires visant à assurer la sécurité des personnes et des biens lors des travaux de construction du parc éolien en mer du banc de Guérande.

Elle est délimitée par les points :

POINTS	LATITUDE	LONGITUDE
1	47 12,40 N	— 002 42,31 W
2	47 13,18 N	— 002 39,30 W
3	47 11,05 N	— 002 37,46 W
4	47 10,44 N	— 002 35,30 W
5	47 11,38 N	— 002 34,45 W
6	47 10,34 N	— 002 30,47 W
7	47 08,98 N	— 002 29,22 W
8	47 08,25 N	— 002 29,71 W
9	47 06,87 N	— 002 32,55 W
9'	47 06,75 N	— 002 33,50 W
10	47 08,53 N	— 002 42,85 W
11	47 10,78 N	— 002 41,86 W

Dans cette zone réglementée, la navigation ainsi que toute activité maritime et subaquatique sont interdites à l'exception des opérations au profit de la société du parc du banc de Guérande et de RTE.

2. La navigation des navires de jauge supérieure à 500 UMS est interdite à moins de 2 milles du périmètre de la concession, délimitée par les points :

POINTS	LATITUDE	LONGITUDE
A	47 12,59 N	— 002 39,60 W
B	47 10,70 N	— 002 38,10 W
C	47 09,78 N	— 002 34,80 W
D	47 11,00 N	— 002 34,20 W
E	47 10,30 N	— 002 31,20 W
F	47 08,90 N	— 002 29,90 W
G	47 06,80 N	— 002 33,90 W
H	47 07,50 N	— 002 34,80 W
I	47 08,80 N	— 002 42,00 W
J	47 11,00 N	— 002 41,20 W
K	47 12,15 N	— 002 41,50 W

3. Deux couloirs dont les coordonnées figurent ci-dessous sont créés dans la zone décrite au 1.

COULOIR EST

COORDONNÉES BORDURE OUEST

POINTS	LATITUDE	LONGITUDE
4	47 10,44 N	— 002 35,30 W
F06	47 10,22 N	— 002 34,52 W
E10	47 09,62 N	— 002 34,22 W
D09	47 09,01 N	— 002 33,87 W
C09	47 08,39 N	— 002 33,47 W
A13	47 07,24 N	— 002 33,17 W
9	47 06,87 N	— 002 32,55 W

COORDONNÉES BORDURE EST

POINTS	LATITUDE	LONGITUDE
B'	47 10,64 N	— 002 31,65 W
G07	47 10,13 N	— 002 31,92 W
F09	47 09,65 N	— 002 31,64 W
E13	47 09,10 N	— 002 31,50 W
D12	47 08,46 N	— 002 30,87 W
C'	47 07,96 N	— 002 30,30 W

COULOIR OUEST

COORDONNÉES BORDURE OUEST

POINTS	LATITUDE	LONGITUDE
A'	47 12,98 N	— 002 39,12 W
G03	47 12,05 N	— 002 39,26 W
E03	47 11,13 N	— 002 39,85 W
C02	47 09,94 N	— 002 40,53 W
B02	47 09,34 N	— 002 40,92 W
A02	47 08,71 N	— 002 41,24 W
E'	47 08,25 N	— 002 41,41 W

COORDONNÉES BORDURE EST

POINTS	LATITUDE	LONGITUDE
3	47 11,05 N	— 002 37,46 W
E05	47 10,60 N	— 002 37,97 W
C04	47 09,50 N	— 002 38,65 W
A05	47 08,32 N	— 002 39,02 W
D'	47 07,83 N	— 002 39,19 W

Au sein de ces couloirs, les navires professionnels de moins de 24 m - à l'exception des navires à passagers et des navires de plaisance à utilisation commerciale - ayant suivi une formation à la sécurité de la navigation dans le parc éolien en construction par la Société Parc du banc de Guérande et équipés d'un système d'identification automatique (AIS) sont habilités à traverser la zone réglementée sous réserve de se conformer aux dispositions suivantes :

- activation de leur système d'identification automatique (AIS) ;
- demande d'autorisation via le canal VHF dédié au coordinateur maritime de la société parc du banc de Guérande 20 minutes avant son transit ; le maître d'ouvrage peut refuser la demande de transit pour des contraintes opérationnelles ou météo-océanologiques (visibilité très réduite) ;
- vitesse maximale de 12 nœuds ;
- pêche interdite ;
- stationnement et mouillage interdits, sauf cas d'urgence ;
- respect d'une distance de 200 mètres autour des fondations et de 500 mètres autour des navires en opérations.

4. Dispositions relatives à la pêche professionnelle.

Dans la zone définie au 1. une sous-zone dont les coordonnées sont les suivantes a été créée.

POINTS	LATITUDE	LONGITUDE
4	47 10,44 N	— 002 35,30 W
5	47 11,38 N	— 002 34,45 W
6	47 10,34 N	— 002 30,47 W
7	47 08,98 N	— 002 29,22 W
8	47 08,25 N	— 002 29,71 W
E14	47 08,99 N	— 002 30,74 W
E10	47 09,61 N	— 002 34,22 W
D08	47 09,18 N	— 002 34,87 W
4'	47 09,48 N	— 002 36,15 W
E08	47 10,01 N	— 002 35,83 W

Au sein de cette zone, la pratique de la pêche aux arts dormants est autorisée pour les navires de pêche professionnels de moins de 24 mètres habilités et équipés d'un système d'identification automatique (AIS) se conformant aux dispositions suivantes :

- activation de leur système d'identification automatique (AIS) ;
- demande d'autorisation via le canal VHF dédié au coordinateur maritime de la société du parc du banc de Guérande 20 minutes avant l'entrée dans la sous-zone ; le maître d'ouvrage peut refuser la demande de pêche pour des contraintes opérationnelles ;
- vitesse maximale de 12 nœuds ;
- respect d'une zone d'exclusion de 50 mètres autour de chaque éolienne ;
- mouillage interdit, sauf cas d'urgence ;
- utilisation obligatoire de gueuses pour les navires de pêche en opération.

Au sein de cette sous-zone, les couloirs de navigation sont maintenus suivant les dispositions citées supra.

5. Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques en mission de service public ou dans le cadre d'une opération de sauvetage ainsi qu'aux navires et engins procédant dans les secteurs réglementés à des missions commandées par la Société du Parc du banc de Guérande et RTE.

Les navires et engins procédant dans les secteurs réglementés à des missions commandées par la société du Parc du banc de Guérande et RTE sont autorisés à mouiller dans la zone réglementée. Le transfert d'hydrocarbure par flexible entre navires est soumis à l'autorisation du préfet maritime.

(WGS84)

Voir cartes 7394, 7395

22 31-T-03. CROATIE (Côte Ouest). Abords de Split. — Balisage. Houlographe. Zone interdite. (Split 22 06 05(T). Radio Navigational Warning 231/22)

Un houlographe balisé en surface par une bouée jaune Fl(5)Y.20s4M est mouillé en 43 29,34 N — 16 27,68 E (WGS 84). Il est entouré par une zone interdite de rayon 100 m.

Voir carte 7695

22 31-P-04. NOUVELLE-CALÉDONIE. Passes de Uitoé, la Gazelle, Thio, Mueo et Duroc. — Pilotage. (Courriel Service Nautique Pilotage Nouvelle Calédonie du 22 juillet 22)

Cinq nouveaux points de prise de pilote sont établis aux positions suivantes (WGS 84) :

Lieu d'embarquement du pilote transféré par hélicoptère à 2 M des passes :

Passe de Uitoé en 22 09,95 S — 166 04,03 E
Passe de la Gazelle en 20 24,56 S — 163,55,31 E
Passe de Thio en 21 30,44 S — 166 19,91 E

Lieu d'embarquement du pilote pour les navires-citernes à 3 M des passes :

Passe de Mueo à proximité du point 21 25,6 S — 164 54,0 E
Passe Duroc en 21 02,73 S — 164 33,45 E

Il est conseillé de contacter les stations de pilotage pour de plus amples informations.

Voir cartes 6686, 6768, 6949, 7273, 7313, 7320, 7375, 7762

AVIS PRÉLIMINAIRES ET TEMPORAIRES ANNULÉS OU REMPLACÉS

22 17-T-02 7394, 7395 FRANCE (Côte Ouest)

CHAPITRE 2

CORRECTIONS

Section 2.0 Tables des documents corrigés par le présent groupe

2.0.1 Cartes

ABREVIATIONS

G : annexe graphique

R : avis rectificatif

2.0.1.1 Cartes classées par ordre numérique

Cartes françaises

Néant

Cartes internationales françaises

Néant

2.0.2 Instructions nautiques

Ouvrage	N°page ou § instructions	Ouvrage	N°page ou § instructions	Ouvrage	N°page ou § instructions	Ouvrage	N°page ou § instructions
C24	19	§_5.2.1.3	§_2.4.3.3	D23	20	§_1.6.1.5	§_4.2.1.1
		§_6.3.6.5	§_3.3.1.2			§_2.2.7.3	§_4.2.3.2
			§_3.3.1.5			§_2.2.15.3	§_4.3.4.3
D21	17	§_0.2.1	§_5.2.1			§_2.3.10.1	
		§_1.6.1.3	§_5.2.3.2			§_2.3.10.2	D32 20 §_2.3.2.1
		§_1.6.3.3	§_6.3.1			§_2.3.11.3	
		§_2.1.4.2	§_6.3.1.3			§_2.3.12.1	D6 16 §_5.5.3.5
		§_2.4.3.5	§_6.3.8.2			§_2.4.4.3	
		§_3.1.4.2	§_6.5			§_2.4.7.1	K10 18 §_2.7.3.1
		§_3.2.4.4	§_7.2.5.2			§_2.4.8.2	§_3.1.2
			§_7.3.10			§_2.4.9	
D22	15	§_1.6.1.3	§_7.3.11.2			§_3.2.1	
		§_2.3.1.2				§_3.3.4	

2.0.3 Livres des feux

Ouvrage N°des feux	Ouvrage N°des feux	Ouvrage N°des feux	Ouvrage N°des feux	Ouvrage N°des feux		
L1	07885	37860	L2	07560	53940	61260
	19581	59330		09520	56480	61300
	21960			10280	61180	

2.0.4 Ouvrages de radiosignaux

Néant

2.0.5 Autres ouvrages

Néant

Section 2.2 Instructions Nautiques

— Instructions C24

§ 5.2.1.3. 13, remplacer l'alinéa par :

13 Ce mouillage est très fréquenté en saison ; les débarquements y sont réglementés, le banc constitue une réserve naturelle. Les conditions d'accostage et de mouillage des navires des sociétés de transport maritime sont définies par l'*arrêté (modifié) 2022/107 du 13 juin 2022 du préfet maritime de l'Atlantique* ; les navires se présentent dans les zones suivantes, bornées par la limite des eaux à l'instant considéré, à l'Est du banc d'Arguin :

- zone « Nord », comprenant la portion située à l'Est du méridien passant par le point de coordonnées 1° 13,414' W appelé « point A » et au Nord du parallèle passant par le point de coordonnées 44° 35,830' N appelé « point B » ;
- zone « Intermédiaire », située à l'intersection de la limite des eaux à l'instant considéré avec une bande de 15 m de part et d'autre du parallèle 44° 34,156' N appelé « point C » ;

2231

§ 5.2.1.3. 16, remplacer l'alinéa par :

16 Le mouillage et le stationnement des navires, engins nautiques et engins de plage dans le périmètre de la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin sont réglementés par l'*arrêté (modifié) 2022/106 du 10 juin 2022 du préfet maritime de l'Atlantique*. Une zone annuelle est définie, elle s'étend en partie centrale du banc. Elle est prolongée au Nord et au Sud par deux zones actives uniquement du 1^{er} avril au 31 octobre inclus. Les zones de protection intégrale et les concessions ostréicoles sont exclues de ces zones.

2231

Préfecture maritime de l'Atlantique, arrêtés (modifiés) 2022/106 et 2022/107 des 10 et 13 juin 2022

§ 6.3.6.5. 07, modifier l'alinéa :

Le tableau de données portuaires « 6.3.6.5. Hendaye (43° 22,76' N — 1° 47,27' W) » a été mis à jour.

2231

Station Littorale d'Hendaye

— Instructions D21

§ 0.2.1. 13, remplacer l'alinéa par :

13 Toutefois, pour attirer l'attention sur certains points importants, les *Instructions nautiques* peuvent faire mention des renseignements figurant sur les cartes marines françaises ou dans les autres ouvrages nautiques publiés par le Service hydrographique et océanographique de la marine (Shom) tels que : *Guide du Navigateur, livres des Feux et signaux de brume, ouvrages de radiosignaux, Annuaire des marées, Courants de marée*.

2231

§ 0.2.1. 25, remplacer l'alinéa par :

25 Dans le texte et dans les index des *Instructions nautiques* peuvent être citées, hors cartes françaises, des cartes marines étrangères. Cette citation n'implique aucun avis sur leur intérêt relativement aux autres cartes, ni aucune incitation à les utiliser de préférence à d'autres.

2231

Shom, révision

§ 1.6.1.3. 22, remplacer l'alinéa par :

22 Arrêté 131/2022 du 19 mai 2022 (modifié) du préfet maritime de la Méditerranée.

2231

§ 1.6.1.3. 89, remplacer l'alinéa par :

89 L'utilisation du système de positionnement dynamique pour l'arrêt d'un navire est interdite à moins de 500 mètres du rivage, et doit se limiter à une durée maximale de deux heures dans le reste des eaux territoriales françaises.

2231

§ 1.6.3.3. 61, remplacer l'alinéa par :

61 Lorsqu'un navire a l'intention de mouiller dans les eaux territoriales ou intérieures françaises pour cause de sécurité et d'urgence, il doit en obtenir l'autorisation préalable auprès des autorités ayant qualité pour la délivrer conformément à l'article 3 de l'arrêté 131/2022 du 19 mai 2022 (modifié) du préfet maritime de la Méditerranée (voir § 1.6.1.3.).

2231

§ 2.1.4.2. 07, remplacer l'alinéa par :

07 Arrêté 131/2022 du 19 mai 2022 (modifié) du préfet maritime de la Méditerranée (www.premar-mediterranee.gouv.fr/arretes.html) (§ 1.6.1.3.).

2231

§ 2.4.3.5. 73, remplacer l'alinéa par :

73 MOUILLAGE D'ATTENTE. — Une zone d'attente réglementée, portée sur les cartes, réservée aux navires de commerce au Nord du chenal d'accès (arrêté 131/2022 du 19 mai 2022 [modifié] du préfet maritime de la Méditerranée, voir § 2.1.4.2.) [www.premar-mediterranee.gouv.fr/arretes.html] :
- zone « Mouillage Nord » : (43° 01,25' N — 3° 08,26' E) [position centrale].

2231

§ 3.1.4.2. 07, remplacer l'alinéa par :

07 Arrêté 131/2022 du 19 mai 2022 (modifié) du préfet maritime de la Méditerranée (www.premar-mediterranee.gouv.fr/arretes.html) (§ 1.6.1.3.).

2231

§ 3.2.4.4. 25, remplacer l'alinéa par :

25 Dans la zone de mouillage d'attente, les demandes et attributions de mouillage se font conformément aux dispositions de l'arrêté 131/2022 du 19 mai 2022 (modifié) du préfet maritime de la Méditerranée [www.premar-mediterranee.gouv.fr/arretes.html] [voir § 3.1.4.2.].

2231

Préfecture maritime de la Méditerranée, arrêté 241/2022 du 29 juillet 2022

- 22 § 1.6.1.3. 22, remplacer l'alinéa par :
Arrêté 131/2022 du 19 mai 2022 (modifié) du préfet maritime de la Méditerranée
- 2231
- 86 § 1.6.1.3. 86, remplacer l'alinéa par :
L'utilisation du système de positionnement dynamique pour l'arrêt d'un navire est interdite à moins de 500 mètres du rivage, et doit se limiter à une durée maximale de deux heures dans le reste des eaux territoriales françaises.
- 2231
- 19 § 2.3.1.2. 19, remplacer l'alinéa par :
L'arrêté 131/2022 du 19 mai 2022 (modifié) du préfet maritime de la Méditerranée (§ 1.6.1.3.) définit deux zones de mouillage dans l'Ouest et dans l'Est de la baie, baptisée « La Ciotat Ouest » et « Anse des Lecques ».
- 2231
- 19 § 2.4.3.3. 19, remplacer l'alinéa par :
L'arrêté 131/2022 du 19 mai 2022 (modifié) du préfet maritime de la Méditerranée (§ 1.6.1.3.) définit deux zones de mouillage de 200 m de rayon, centrées sur les points A : 43° 07,748' N — 5° 45,746' E et B : 43° 07,320' N — 5° 44,790' E.
- 2231
- 13 § 3.3.1.2. 13, remplacer l'alinéa par :
L'arrêté 131/2022 du 19 mai 2022 (modifié) du préfet maritime de la Méditerranée (§ 1.6.1.3.) définit une zone de mouillage en Grande Rade, de 150 m de rayon et centrée sur le point 43° 05,91' N — 5° 58,32' E.
- 2231
- 43 § 3.3.1.5. 43, remplacer l'alinéa par :
MOUILLAGE. — Le mouillage est interdit dans deux zones adjacentes situées à l'Est de la presqu'île de Saint-Mandrier. En dehors de ces zones, le mouillage est autorisé sous les conditions suivantes :
- les navires de plaisance de longueur supérieure ou égale à 80 m et tous les navires de jauge brute supérieure ou égale à 300 doivent se conformer aux dispositions de l'arrêté 131/2022 du 19 mai 2022 (modifié) du préfet maritime de la Méditerranée ;
 - les capitaines de navires de longueur hors tout supérieure à 20 m désirant mouiller en Grande Rade doivent s'adresser à la vigie du cap Cépet qui relaie au directeur du port militaire ;
 - le mouillage des navires d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 20 m est autorisé en dehors du chenal d'accès au port de Toulon et du chenal d'accès obligatoire pour les navires transportant des matières dangereuses ;
 - dans l'ensemble de la Grande Rade, la vigie du cap Cépet, sur demande du directeur du port militaire, peut ordonner à tout navire de changer de mouillage si nécessaire ;
 - le mouillage est interdit dans les eaux maritimes de la Petite Rade.
- 2231
- 61 § 5.2.1. 61, remplacer l'alinéa par :
L'arrêté 131/2022 du 18 mai 2022 (modifié) du préfet maritime de la Méditerranée (§ 1.6.1.3.) définit trois zones de mouillage dans la baie de Pampelonne, baptisées zone Nord, zone centre et zone Sud, respectivement autour des points 43° 14,32' N — 6° 41,38' E, 43° 13,54' N — 6° 41,08' E et 43° 13,18' N — 6° 40,37' E.
- 2231

§ 5.2.3.2. 25, remplacer l'alinéa par :

25 L'arrêté 131/2022 du 19 mai 2022 (modifié) du préfet maritime de la Méditerranée (§ 1.6.1.3.) définit une zone de mouillage qui s'étend dans le golfe au NW de Saint-Tropez, et dont la position centrale est 43° 16,7' N — 6° 37,6' E. Sa moitié Ouest est réservée aux navires d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 24 m et inférieure à 45 m et sa moitié Est aux navires de plus de 120 m.

2231

Préfecture maritime de la Méditerranée, arrêté 241/2022 du 29 juillet 2022

§ 6.3.1. 07, modifier l'alinéa :

L'illustration « 6.3.1. Théoule-sur-Mer, au SSW (2020) [ALTI 150] » a été modifiée.

2231

§ 6.3.1.3. 07, modifier l'alinéa :

Le tableau de données portuaires « 6.3.1.3. Port de Théoule (43° 30,6' N — 6° 56,4' E) » a été mis à jour.

2231

Port de Théoule-sur-Mer

§ 6.3.8.2. 16, remplacer l'alinéa par :

16 Cette zone, définie par les arrêtés 131/2022 du 19 mai 2022 (modifié) et 205/2020 du 14 octobre 2020 (modifié) du préfet maritime de la Méditerranée (§ 1.6.1.3.), est délimitée par les points :

- A : 43° 31,520' N — 7° 0,490' E ;
- B : 43° 31,761' N — 7° 0,210' E ;
- C : 43° 32,487' N — 7° 0,680' E ;
- D : 43° 32,483' N — 7° 1,177' E ;
- E : 43° 32,032' N — 7° 1,625' E ;
- F : 43° 31,793' N — 7° 1,698' E ;
- G : 43° 31,715' N — 7° 1,487' E ;
- H : 43° 31,583' N — 7° 1,507' E.

2231

§ 6.5. 64, remplacer l'alinéa par :

64 MOUILLAGE SUD-OUEST DU GOLFE JUAN. — Une zone de mouillage obligatoire pour les navires de 80 m, baptisée « Cannes Est - mouillage du Portet » est définie par les arrêtés 131/2022 du 19 mai 2022 (modifié) et 205/2020 du 14 octobre 2020 (modifié) du préfet maritime de la Méditerranée (§ 1.6.1.3.). Elle est délimitée par les points :

- I : 43° 31,680' N — 7° 03,050' E ;
- J : 43° 32,300' N — 7° 03,500' E ;
- K : 43° 32,300' N — 7° 03,900' E ;
- L : 43° 32,100' N — 7° 04,200' E ;
- M : 43° 32,800' N — 7° 04,200' E ;
- N : 43° 31,445' N — 7° 03,759' E ;
- O : 43° 31,424' N — 7° 03,641' E.

2231

§ 6.5. 67, remplacer l'alinéa par :

- 67 MOUILLAGE EST DU GOLFE JUAN. — Une zone de mouillage obligatoire pour les navires de 80 m, baptisée « Golfe-Juan - mouillage du Piton » est définie par les arrêtés 131/2022 du 19 mai 2022 (modifié) et 205/2020 du 14 octobre 2020 (modifié) du préfet maritime de la Méditerranée (§ 1.6.1.3.). Elle est délimitée par les points :
- A : 43° 33,068' N — 7° 06,159' E ;
 - B : 43° 33,345' N — 7° 06,053' E ;
 - C : 43° 33,405' N — 7° 06,356' E ;
 - D : 43° 33,086' N — 7° 06,476' E ;
 - E : 43° 33,125' N — 7° 06,786' E ;
 - F : 43° 32,668' N — 7° 06,964' E ;
 - G : 43° 32,542' N — 7° 06,976' E ;
 - H : 43° 32,380' N — 7° 06,420' E.

2231

§ 7.2.5.2. 19, remplacer l'alinéa par :

- 19 L'arrêté 131/2022 du 19 mai 2022 (modifié) du préfet maritime de la Méditerranée demande que les navires concernés (§ 1.6.1.3.) mouillent au Sud du port, au large de l'isobathe de 20 m.

2231

§ 7.3.10. 25, remplacer l'alinéa par :

- 25 Les arrêtés 131/2022 du 19 mai 2022 (modifié) et 204/2020 du 14 octobre 2020 (modifié) du préfet maritime de la Méditerranée précisent que les navires de 80 m et plus (§ 1.6.1.3.) doivent mouiller dans une zone de 250 m de rayon, centrée sur le point A de coordonnées 43° 46,370' N — 7° 31,430' E.

2231

§ 7.3.11.2. 25, remplacer l'alinéa par :

- 25 Les arrêtés 131/2022 du 19 mai 2022 (modifié) et 204/2020 du 14 octobre 2020 (modifié) du préfet maritime de la Méditerranée définissent dans le secteur de Garavan, pour les navires concernés (§ 1.6.1.3.), une zone de mouillage de rayon 250 m, centrée sur le point 43° 46,370' N — 7° 31,430' E.

2231

Préfecture maritime de la Méditerranée, arrêté 241/2022 du 29 juillet 2022

— Instructions D23

§ 1.6.1.5. 43, remplacer l'alinéa par :

- 43 Arrêté 131/2022 du 19 mai 2022 (modifié) du préfet maritime de la Méditerranée (www.premar-mediterranee.gouv.fr/arretes.html).

2231

§ 1.6.1.5. 86, remplacer l'alinéa par :

- 86 L'utilisation du système de positionnement dynamique pour l'arrêt d'un navire est interdite à moins de 500 mètres du rivage, et doit se limiter à une durée maximale de deux heures dans le reste des eaux territoriales françaises.

2231

§ 2.2.7.3. 07, remplacer l'alinéa par :

- 07 MOUILLAGE EXTÉRIEUR. — L'arrêté 131/2022 du 19 mai 2022 (modifié) du préfet maritime de la Méditerranée définit pour les navires soumis à autorisation, une zone de mouillage dans l'Est de Punta di Cepo, centrée sur le point 42° 41,9' N — 9° 17,1' E.

2231

§ 2.2.15.3. 25, remplacer l'alinéa par :

- 25 L'arrêté 131/2022 du 19 mai 2022 (modifié) du préfet maritime de la Méditerranée définit deux zones de mouillage dans le golfe, pour les navires soumis à autorisation de mouillage, l'une de rayon de 100 m, l'autre de rayon de 150 m, respectivement centrées sur les points 42° 33,920' N — 8° 46,400' E et 42° 34,315' N — 8° 45,980' E.

2231

§ 2.3.10.1. 37, remplacer l'alinéa par :

- 37 L'arrêté 131/2022 du 19 mai 2022 (modifié) du préfet maritime de la Méditerranée définit deux zones de mouillage pour les navires de plus de 80 m de longueur hors-tout :
- l'une au large de l'anse de Fica, rayon de 150 m, centrée sur le point 41° 56,812' N — 8° 35,481' E ;
 - l'autre devant la pointe Néra, rayon de 150 m, centrée sur le point 41° 55,564' N — 8° 36,521' E.

2231

§ 2.3.10.2. 49, remplacer l'alinéa par :

- 49 L'arrêté 131/2022 du 19 mai 2022 (modifié) du préfet maritime de la Méditerranée définit une zone de mouillage pour les navires de plus de 80 m de longueur hors-tout, de rayon 150 m, centrée sur le point 41° 53,675' N — 8° 37,340' E.

2231

§ 2.3.11.3. 67, remplacer l'alinéa par :

- 67 RESTRICTIONS DE MOUILLAGE (arrêté 131/2022 du 19 mai 2022 [modifié] du préfet maritime de la Méditerranée). — Dans la baie d'Ajaccio les navires de plus de 80 m de longueur doivent mouiller dans une zone à l'Est de la pointe d'Aspretto, de rayon 150 m, centrée sur le point 41° 55,336' N — 8° 46,420' E.

2231

§ 2.3.12.1. 26, remplacer l'alinéa par :

- 26 Dans le secteur de Porticcio, une zone de mouillage pour les navires de plus de 80 m de longueur hors-tout, de rayon 150 m, est centrée sur le point 41° 53,594' N — 8° 47,623' E (arrêté 131/2022 du 19 mai 2022 [modifié] du préfet maritime de la Méditerranée).

2231

§ 2.3.12.1. 81, remplacer l'alinéa par :

- 81 L'arrêté 131/2022 du 19 mai 2022 (modifié) du préfet maritime de la Méditerranée définit quatre zones de mouillage pour les navires de plus de 80 m de longueur hors-tout, sur la rive Sud du golfe d'Ajaccio :
- au large de l'anse de Sainte-Barbe, de rayon 150 m, centrée sur le point 41° 51,284' N — 8° 45,836' E ;
 - devant l'anse Médéa, de rayon 150 m, centrée sur le point 41° 50,24' N — 8° 45,6' E ;
 - devant l'ancien port de Chiavari, de rayon 150 m, centrée sur le point 41° 49,087' N — 8° 45,644' E (bien mouiller dans la partie Est de l'anse, en ayant observé les fonds auparavant, car une grande partie est occupée par des biocénoses) ;
 - devant le haut-fond di U Vecchiu, de rayon 150 m, centrée sur le point 41° 48,335' N — 8° 43,517' E.

2231

§ 2.4.4.3. 19, remplacer l'alinéa par :

19 Une zone de mouillage pour navires de plus de 80 m de longueur est définie dans le Nord du golfe, de rayon 150 m, centrée sur le point 42° 41,172' N — 8° 53,950' E (arrêté 131/2022 du 19 mai 2022 [modifié] du préfet maritime de la Méditerranée).

2231

§ 2.4.7.1. 25, remplacer l'alinéa par :

25 Une zone de mouillage pour les navires de longueur supérieure à 80 m est définie (arrêté 131/2022 du 19 mai 2022 [modifié] du préfet maritime de la Méditerranée) dans le golfe de Murtoli, de rayon 200 m, centrée sur le point 42° 30,790' N — 8° 51,695' E.

2231

§ 2.4.8.2. 07, remplacer l'alinéa par :

07 Une zone de mouillage pour les navires de longueur supérieure à 80 m se trouve à l'ouvert de la baie de Figari (arrêté 131/2022 du 19 mai 2022 [modifié] du préfet maritime de la Méditerranée). Elle est délimitée par les points :

- A : 42° 26,835' N — 9° 03,328' E ;
- B : 42° 26,710' N — 9° 03,339' E ;
- C : 42° 26,454' N — 9° 03,554' E ;
- D : 42° 26,331' N — 9° 03,489' E ;
- E : 42° 26,570' N — 9° 03,101' E.

2231

§ 2.4.9. 37, remplacer l'alinéa par :

37 Une zone de mouillage pour les navires de longueur hors-tout supérieure ou égale à 80 m se trouve dans le golfe de Ventilègne (arrêté 131/2022 du 19 mai 2022 [modifié] du préfet maritime de la Méditerranée). Elle est délimitée par les points :

- A : 41° 25,887' N — 9° 05,080' E ;
- B : 41° 25,909' N — 9° 05,355' E ;
- C : 41° 25,729' N — 9° 05,387' E ;
- D : 41° 25,705' N — 9° 05,115' E.

2231

§ 3.2.1. 37, remplacer l'alinéa par :

37 L'arrêté 131/2022 du 19 mai 2022 (modifié) du préfet maritime de la Méditerranée définit deux zones de mouillage pour les navires longueur hors-tout supérieure ou égale à 80 m, secteurs de la Madonetta et de l'Escalier du roi d'Aragon.

2231

§ 3.3.4. 37, remplacer l'alinéa par :

37 L'arrêté 131/2022 du 19 mai 2022 (modifié) du préfet maritime de la Méditerranée définit deux zones de mouillage pour les navires longueur hors-tout supérieure à 80 m : près de l'île Piana, Punta de Sperone et des îles Lavezzi, Cala di Grecu.

2231

§ 4.2.1.1. 19, remplacer l'alinéa par :

- 19 L'arrêté 131/2022 du 19 mai 2022 (modifié) du préfet maritime de la Méditerranée (www.premar-mediterranee.gouv.fr/arretes.html) définit une zone de mouillage pour les navires de longueur hors-tout supérieure ou égale à 80 m, délimitée par les points :
- A : 41° 25,604' N — 9° 14,951' E ;
 - B : 41° 25,426' N — 9° 14,513' E ;
 - C : 41° 25,608' N — 9° 14,515' E ;
 - D : 41° 25,860' N — 9° 14,837' E.

2231

§ 4.2.3.2. 37, remplacer l'alinéa par :

- 37 L'arrêté 131/2022 du 19 mai 2022 (modifié) du préfet maritime de la Méditerranée (www.premar-mediterranee.gouv.fr/arretes.html) définit trois zones de mouillage pour les navires longueur hors-tout supérieure ou égale à 80 m, toutes de rayon 150 m :
- une au fond du golfe au NE du port de plaisance, centrée sur le point 41° 35,940' N — 9° 17,893' E ;
 - une au WSW de Punta di Benedettu, centrée sur le point 41° 36,673' N — 9° 18,683' E ;
 - une à l'ENE de Punta San Cipriano, centrée sur le point 41° 37,3368' N — 9° 23,2656' E.

2231

§ 4.3.4.3. 13, remplacer l'alinéa par :

- 13 L'arrêté 131/2022 du 19 mai 2022 (modifié) du préfet maritime de la Méditerranée régleme le mouillage pour les navires de longueur hors-tout supérieure ou égale à 80 m au Sud de Bastia et dans ses approches. Il précise notamment deux zones :
- une de 280 m de rayon et centrée sur le point 42° 42,000' N — 9° 27,900' E ;
 - une limitée par les points A : 42° 41,574' N — 9° 27,337' E, B : 42° 41,300' N — 9° 27,600' E, C : 42° 41,060' N — 9° 27,600' E, D : 42° 41,060' N — 9° 27,336' E, E : 42° 41,160' N — 9° 27,211' E et F : 42° 41,316' N — 9° 27,228' E.

2231

Préfecture maritime de la Méditerranée, arrêté 241/2022 du 29 juillet 2022

— Instructions D32

§ 2.3.2.1. 07, remplacer l'alinéa par :

- 07 **Isola Sant'Ianni** (39° 58,08' N — 15° 43,06' E), îlot haut de 8 m, est surmonté d'une croix noire. La pêche, toute activité sur le fond et la plongée sous-marine sont interdites dans un rayon de 300 m autour de l'île.

2231

Revision NA

— Instructions D6

§ 5.5.3.5. 07, remplacer l'alinéa par :

- 07 Parmi les amers pouvant servir à l'accès au port, on remarque les suivants :
- les trois cheminées de la centrale électrique en 36° 48,8' N — 5° 52,5' E immédiatement à l'Ouest du port ;
 - le minaret de Kennar en 36° 49,5' N — 5° 57,5' E à 2,9 M à l'Est du port.

2231

Révision NA

— Instructions K10

§ 2.7.3.1. 19, remplacer l'alinéa par :

- 19 Franchir la passe en faisant route :
- à 107° vers le phare de l'**îlot Deverd** (20° 46,0' S — 164° 19,5' E) [de nuit, axe du secteur blanc] ;
 - par le travers de la bouée latérale bâbord, venir à gauche en route à 093° vers la colline à l'extrémité Nord du cap Deverd qui borde la baie de Gomen.

2231

Révision NA

§ 3.1.2. 07, remplacer l'alinéa par :

- 07 Vue à environ 30 M, la côte SE de la Nouvelle-Calédonie présente, du Sud vers le Nord, des mamelons coniques puis deux longues crêtes séparées par l'estuaire de la rivière Yaté (§ 3.2.2.). Au côté Sud de cet estuaire le sommet conique du mont Gouemba (589 m) porte une antenne de télévision. Sur le flanc de ce dernier et à une altitude de 380 m s'élève la tour (10 m), sur la maison blanche, de l'ancien phare de Yaté (22° 10,4' S — 166° 56,6' E). Par temps clair, cette tour est visible de plus de 30 M. La crête au Nord de la rivière Yaté se perd souvent dans la brume au-delà du cap Pouareti.

2231

Révision NA

Section 2.3 Livres des Feux

Livre des Feux L1

FRANCE (CÔTE NORD) — DE LA FRONTIÈRE BELGE À L'ESTUAIRE DE LA SEINE DE GRAVELINES AU CAP D'ANTIFER

CALAIS

07885 A.1145.6	Jetée des Ridens Feu directionnel	50 58,92N Dir.WRG 001 52,39E	15	12	Pylône cylindrique, bandes horizontales blanches et noires 10	F.G068,5°-069,8°(1,3°) , AI.WG069,8°-070,2°(0,4°) , F.W070,2°-071,8°(1,6°) , AI.WR071,8°-072,2°(0,4°) , F.R072,2°-073,5°(1,3°) A bordures oscillantes Allumé de jour et de nuit
-------------------	--------------------------------------	---------------------------------	----	----	--	---

22 31

FRANCE (CÔTE NORD) — DU CAP DE LA HAGUE AU CAP FRÉHEL DU CAP DE LA HAGUE À PORTBAIL

PORTBAIL

19581 A.1644.1	- postérieur 867 m de l'antérieur	49 20,10N Q.W.4s 001 42,02W	20	10	Clocher 35
-------------------	--------------------------------------	--------------------------------	----	----	---------------

22 31

FRANCE (CÔTE NORD) — DU CAP FRÉHEL AUX HÉAUX-DE-BRÉHAT DE SAINT-BRIEUC-LE LÉGUÉ AUX HÉAUX-DE-BRÉHAT

CHENAL DU FERLAS

21960 A.1745.4	Kermouster - Embouchure du Trieux Feu directionnel	48 49,53N Dir.FI.WRG.2,5s 003 05,19W	16	W.10 R.8 G.8	Support blanc 2	[0.5 ; 2] G267°-270°(3°) , W270°-272°(2°) , R272°-274°(2°)
-------------------	--	---	----	--------------------	--------------------	---

22 31

FRANCE (CÔTE OUEST) — DE LA LOIRE À L'ÎLE DE RÉ ÎLE DE NOIRMOUTIER

CHAUSSÉE DES BŒUFS

37860	« Les Bœufs »	46 55,01N VQ(9)W.10s 002 28,10W	...	5		Bouée sphérique jaune houlographe surmontée d'une antenne de 2 m avec un feu Fl(5)Y.20s 1M dans l'Est pour 150m.
-------	---------------	------------------------------------	-----	---	--	---

22 31

FRANCE (CÔTE SUD) — DU CAP DE L'AIGLE AU CAP CAMARAT DU CAP BÉNAT AU CAP CAMARAT

RADE DE BORMES

59330	« Le Pradet - Jetée Ouest »	43 05,55N FI.G.2,5s 006 21,97E	...	1		[0.5 ; 2] Occasionnel
-------	-----------------------------	-----------------------------------	-----	---	--	--------------------------

22 31

Livre des Feux L2

ALGÉRIE — À L'EST D'ALGER (DZÂYER)

PORT DE CHETAIBI (HERBILLON)

07560 <i>E.6508</i>	Roche Axin	37 03,09N FI(2)W.6s 007 30,50E	16	8	Tourelle Danger isolé	[1 ; 1 ; 1 ; 3] Vis 054°-324°(270°) Balise endommagée (2022)
------------------------	------------	-----------------------------------	----	---	--------------------------	--

22 31

ALGÉRIE — À L'OUEST D'ALGER (DZÂYER)

DE TENÈS À RAS OUILLIS

09520 <i>E.6656</i>	Nadji (Colombi)	36 26,57N FI(3)W.15s 000 56,35E	60	22	Tour carrée rouge 29	[2 (0.2 ; 2.8) ; 0.2 ; 8.8] Fonctionne en mode secours, portée réduite à 17M (2022)
------------------------	------------------------	------------------------------------	----	----	-------------------------	---

22 31

DE MERS-EL-KEBIR À BÉNI-SAF

10280 <i>E.6714</i>	Îles Habibas - Sur la plus grande île	35 43,24N FI.W.5s 001 08,02W	112	23	Tour carrée ocre sur maison haut vert 12	[0.6 ; 4.4] Éteint (2022)
------------------------	--	---------------------------------	-----	----	--	------------------------------

22 31

OCÉAN PACIFIQUE — POLYNÉSIE FRANÇAISE — ÎLES TUAMOTU

ATOLL DE TOAU

PASSE OTUGI

53940 <i>K.5000.21</i>		15 55,92S FI.R.4s 145 55,12W	15	7	Balise blanche 14.33	[1.5 ; 2.5] Synchronisé avec l'antérieur
---------------------------	--	---------------------------------	----	---	-------------------------	---

22 31

ATOLL DE TAENGA

PASSE TIRITEPAKAU

56480 <i>K.5004.64</i>	Côté Nord	16 21,81S FI.R.2,5s 143 11,38W	6	5	Colonne métallique voyant cylindrique rouge □ R 7	[0.5 ; 2] Détruit (2022)
---------------------------	-----------	-----------------------------------	---	---	--	-----------------------------

22 31

OCÉAN PACIFIQUE — POLYNÉSIE FRANÇAISE — ÎLES DU VENT ET SOUS-LE-VENT

ÎLE DE TAHITI

CHENAL DE LA MARINA DE TEAHUPOO

61180		17 51,40S Q.G	2	3	↑	
<i>K.4966.508</i>		149 15,39W			6	22 31

61260		17 51,11S Q.G	3	3	↑	
<i>K.4966.518</i>		149 15,64W			4	22 31

PASSE PUOTOE

61300	Pointe Farenaonao	17 52,14S Q.R	4	3	□	
<i>K.4966.56</i>	Au Sud	149 13,53W			4	22 31

CHAPITRE 3

MODIFICATIONS AUX COLLECTIONS

Section 3.1 Cartes

N°	Format	Titre	Échelle	Chemise	Catalogue Page
Publication de carte électronique de navigation - ENC					
FR577160	S57 ed3.1	Côte Ouest du Maroc Port de Jorf Lasfar Jorf Lasfar harbour 33°05,00'N — 008°41,20'W 33°10,95'N — 008°36,38'W Publication 2022	1 : 10 000		
Éditions					
6283 (6283.CA)	GA	Polynésie Française - Îles Sous-le-Vent Île Tahaa Édition n° 5 - 2022	1 : 30 000	152	75
7222 (7222.CA)	A0	Océan Indien La Réunion - Partie Est - De la Pointe de la Rivière du Mât à la Pointe Marcellin Édition n° 2 - 2022	1 : 60 000	128	53
7440 (7440.CA)	A0	Côte Ouest de France De Vieux Boucau à la Baie de Fontarabie Cartouche : A - Port de Capbreton Édition n° 2 - 2022	1 : 50 000 1 : 10 000	72	27
Éditions de cartes électroniques de navigation - ENC					
FR472220	S57 ed3.1	Océan Indien La Réunion - Partie Est - De la Pointe Marcellin à Sainte Rose La Réunion - Eastern part - Pointe Marcellin to Sainte Rose Édition n° 3 - 2022	1 : 59 935		
FR474400	S57 ed3.1	Côte Ouest de France De Vieux Boucau à la Baie de Fontarabie Vieux Boucau to Baie de Fontarabie Édition n° 3 - 2022	1 : 50 000		100
FR57440A	S57 ed3.1	Côte Ouest de France Port de Capbreton Capbreton harbour Édition n° 2 - 2022	1 : 8 000		101
Édition de variante					
7222L (7222LSH)	A0	Océan Indien La Réunion - Partie Est - De la Pointe de la Rivière du Mât à la Pointe Marcellin Variante L Édition n° 2 - 2022	1 : 60 000		53

Suppression de carte électronique de navigation - ENC

FR57551B	S57 ed3.1	Côte Ouest du Maroc Port de Jorf Lasfar Jorf Lasfar Harbour Publication 2016	1 : 22 000
----------	-----------	---	------------

Retraits

6283 (6283.CA)	GA	Édition n° 4 - 2005
7222 (7222.CA)	A0	Publication 1996
7440 (7440.CA)	A0	Publication 2007

Retraits de cartes électroniques de navigation - ENC

FR472220	S57 ed3.1	Édition n° 2 - 2014
FR474400	S57 ed3.1	Édition n° 2 - 2014
FR57440A	S57 ed3.1	Publication 2016

Retraits de variantes

7222L (7222LSH)	A0	Variante L Publication 2011
7440G (7440GSH)	A0	Variante G Publication 2007
7440L (7440LSH)	A0	Variante L Publication 2007

Section 3.5 Autres ouvrages

<u>N°</u>	<u>Titre</u>
	Édition
2231VHC	GAN-T (Version téléchargeable du GAN) Édition 2022.

Contacts

Shom 13 rue du Chatellier - CS 92803 - 29228 BREST CEDEX 2

Information nautique rapide

Téléphone +33 (0) 2 56 31 24 24
Télécopie +33 (0) 2 56 31 25 84
Courriel gan@shom.fr

Renseignements relatifs à la publication – Téléphone 02 56 31 22 58

Pour faciliter l'accès aux informations qui permettent d'effectuer la mise à jour des documents nautiques édités par le Shom, le **Groupe d'Avis aux Navigateurs (GAN)** est diffusé sur gan.shom.fr.

Le respect de l'origine et de l'intégrité des informations transmises est assuré grâce au protocole sécurisé SSL (Secure Socket Layer).

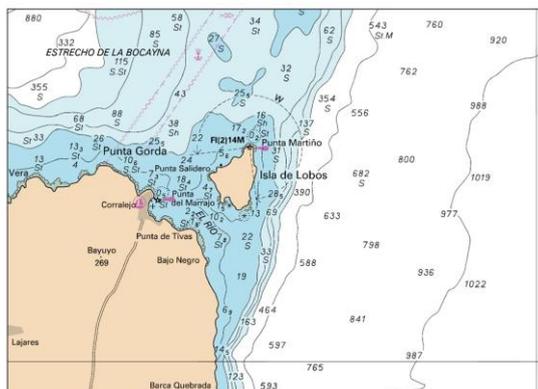
Des liens permettent une navigation aisée dans un groupe entre les divers types de corrections et dans les archives. Quelques clics permettent ainsi de visualiser toutes les corrections en vigueur (postérieures au 1^{er} janvier 1999) apportées aux cartes et ouvrages, à partir des fonctions de recherche.

Le symbole ★, placé devant le numéro d'un avis, indique que celui-ci résulte d'une information originale.

Le symbole ▲, placé devant le numéro d'un avis, indique que celui-ci est la reproduction d'un avis étranger.

Les **annexes graphiques** sont fournies avec une qualité cartographique et sont directement exploitables avec une restitution sur imprimante à 600 dpi.

Les **calques de corrections** des cartes françaises, transcriptions graphiques des avis cartes, sont disponibles avec le GAN numérique. Ils permettent de pointer de façon rapide et sûre la position des corrections.



Carte	Avis (2017)	Corr	Feuille	Chemise	
7794	174841	12	1/1	54	

Lire attentivement le texte du ou des avis correspondants
Dimensions (en mm) : 118x150

